

Informations de base	
2005/0249(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Accord de pêche CEE/Sao Tomé et Principe: période du 1er juin 2005 au 31 mai 2006 Subject 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique Zone géographique Sao Tomé-et-Principe	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	PECH Pêche		FREITAS Duarte (PPE-DE)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	DEVE Développement		CARLOTTI Marie-Arlette (PSE)
	BUDG Budgets		TRÜPEL Helga (Verts/ALE)
			20/09/2004
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	2705	2006-01-30
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2741	2006-07-11
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Affaires maritimes et pêche		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
07/12/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0630 	Résumé

16/02/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/04/2006	Vote en commission		Résumé
20/04/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0132/2006	
16/05/2006	Décision du Parlement	T6-0194/2006	Résumé
16/05/2006	Résultat du vote au parlement		
11/07/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
11/07/2006	Fin de la procédure au Parlement		
22/07/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0249(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/32438

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE369.850	24/02/2006	
Avis de la commission	DEVE	PE369.871	22/03/2006	
Avis de la commission	BUDG	PE371.722	27/03/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0132/2006	20/04/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0194/2006	16/05/2006	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0630 		07/12/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)2902		22/06/2006	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2006/1124 JO L 200 22.07.2006, p. 0001-0002	Résumé

Accord de pêche CEE/Sao Tomé et Príncipe: période du 1er juin 2005 au 31 mai 2006

2005/0249(CNS) - 07/12/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : proroger le protocole de pêche actuellement en vigueur entre la Communauté et la République de São Tomé e Príncipe pour la période allant du 1^{er} juin 2005 au 31 mai 2006.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : Le protocole annexé à l'accord de pêche entre la CE et la République de São Tomé e Príncipe est arrivé à échéance le 31 mai 2005 (voir **CNS/2002/0162**). La prorogation de cet accord avait été convenue entre les deux parties début 2005, notamment afin de régulariser certains problèmes relatifs à la mise en œuvre du protocole 2002-2005 et de laisser le temps au gouvernement de la République de São Tomé e Príncipe de se préparer de la manière la plus adéquate possible aux négociations d'un futur accord de partenariat et également, de mettre en œuvre le programme des actions d'appui pour le développement nécessaire du secteur de la pêche. En effet, le nouveau gouvernement mis en place en mars 2004 a attendu jusqu'au dernier moment pour analyser l'option d'une prorogation malgré de nombreux rappels en mars, avril et mai 2005.

Les deux parties ont enfin convenu de proroger le protocole arrivant à expiration pour une période d'un an, pour la période allant du 01.06.2005 au 31.05.2006. Cette prorogation, sous forme d'échange de lettres, a été paraphée entre les deux parties le 03.06.2005 pour fixer les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la CE dans les eaux de São Tomé e Príncipe pour la période allant du 01.06.2005 au 31.05.2006. C'est l'objet de la présente proposition

Une proposition de décision du Conseil portant sur l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole dans l'attente de son entrée en vigueur définitive fait l'objet d'une procédure séparée.

La proposition fixe également une nouvelle clé de répartition des possibilités de pêche en vertu des licences prévues au protocole.

Celle-ci est répartie entre 3 États membres selon un canevas équivalent à ce qui avait été prévu dans le précédent protocole :

- Espagne (18 thoniers senneurs et 20 palangriers de surface),
- France (18 thoniers senneurs),
- Portugal (2 thoniers canneurs et 5 palangriers de surface).

Le tonnage de référence reste équivalent, soit : 8.500 tonnes de thons capturés pour l'année de prorogation prévue. Si les demandes de licences de ces États n'épuisaient pas les possibilités de pêche prévues, la Commission pourrait prendre en considération les demandes de licence de tout autre État membre.

Pour connaître les implications financières de la présente proposition, se reporter à la [fiche financière](#).

Accord de pêche CEE/Sao Tomé et Príncipe: période du 1er juin 2005 au 31 mai 2006

2005/0249(CNS) - 16/05/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 482 voix pour, 67 contre et 70 abstentions le rapport de M. Duarte **FREITAS** (PPE-DE, PT), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission pêche et approuve la proposition de prorogation du protocole de pêche entre la Communauté et la République de São Tomé e Príncipe pour la période allant du 1^{er} juin 2005 au 31 mai 2006. Ce faisant, le Parlement apporte des modifications classiques à la proposition de la Commission portant sur la transparence. Il demande en particulier que :

- l'avis du Parlement sur la prorogation ou la conclusion d'un nouvel accord de pêche intervienne à une date opportune pour éviter que le Parlement ne soit consulté après la date du paiement de la compensation financière ;
- durant la dernière année de validité du protocole et avant la conclusion de son renouvellement, la Commission présente au Parlement et au Conseil un rapport sur l'application de l'accord et sur les conditions de sa mise en œuvre ;
- la Commission présente un rapport sur les résultats des actions ciblées prévues à l'accord de pêche ainsi qu'une copie du rapport portant sur l'évaluation de la ressource de crabe de profondeur prévue pour 2006 ;
- la Commission présente au Parlement les positions des délégations intéressées au renouvellement de cet accord.

Le Parlement demande également que la contrepartie financière prévue au protocole de pêche serve également au développement des populations côtières vivant de la pêche et pour la création de micro-entreprises locales de conservation et de transformation des produits de la pêche.

Accord de pêche CEE/Sao Tomé et Príncipe: période du 1er juin 2005 au 31 mai 2006

2005/0249(CNS) - 30/01/2006

Le Conseil a adopté à la majorité qualifiée une décision approuvant la signature d'un accord prorogeant pour la période allant du 1^{er} juin 2005 au 31 mai 2006, le protocole actuellement en vigueur en vertu de l'accord concernant la pêche entre l'UE et São Tomé e Príncipe. Le Royaume-Uni a voté contre.

Les possibilités de pêche fixées par le protocole sont exprimées en nombre de navires (36 thoniers senneurs, 2 thoniers canneurs et 25 palangriers de surface) et concernent la France, l'Espagne et le Portugal.

La contrepartie financière est fixée à 637.500 EUR. L'UE financera également à hauteur de 50.000 EUR, pendant cette période, une étude d'évaluation de la ressource de crabe de profondeur.

Accord de pêche CEE/Sao Tomé et Príncipe: période du 1er juin 2005 au 31 mai 2006

2005/0249(CNS) - 11/07/2006 - Acte final

OBJECTIF : proroger le protocole de pêche actuellement en vigueur entre la Communauté et la République de São Tomé e Príncipe pour la période allant du 1^{er} juin 2005 au 31 mai 2006.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1124/2006/CE du Conseil relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République démocratique de São Tomé e Príncipe concernant la pêche au large de São Tomé e Príncipe pour la période allant du 1er juin 2005 au 31 mai 2006.

CONTENU : Le protocole annexé à l'accord de pêche entre la Communauté et la République de São Tomé e Príncipe est arrivé à échéance le 31 mai 2005 (voir **CNS/2002/0162**). La prorogation de cet accord avait été convenue entre les deux parties début 2005, notamment afin de régulariser certains problèmes relatifs à la mise en œuvre du protocole 2002-2005 et de laisser le temps au gouvernement de la République de São Tomé e Príncipe de se préparer de la manière la plus adéquate possible aux négociations d'un futur accord de partenariat et également, de mettre en œuvre le programme des actions d'appui pour le développement nécessaire du secteur de la pêche.

Les deux Parties ont donc convenu de proroger le protocole arrivant à expiration pour une période d'un an, pour la période allant du **01.06.2005 au 31.05.2006**. Cette prorogation, sous forme d'échange de lettres fixe les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires communautaires dans les eaux de São Tomé e Príncipe pour la période allant du 01.06.2005 au 31.05.2006 et notamment le montant de la contrepartie financière que la Communauté verse à ce pays en échange des possibilités de pêche octroyées (pour connaître les implications financières de cette prorogation, **se reporter à la fiche financière**).

Répartition des possibilités de pêche : le règlement fixe également une nouvelle clé de répartition des possibilités de pêche en vertu des licences prévues au protocole. Celle-ci est répartie entre 3 États membres selon un canevas équivalent à ce qui avait été prévu dans le précédent protocole :

- Espagne : 18 thoniers senneurs et 20 palangriers de surface,
- France : 18 thoniers senneurs,
- Portugal : 2 thoniers canneurs et 5 palangriers de surface.

Le tonnage de référence reste équivalent, soit : 8.500 tonnes de thons capturés pour l'année de prorogation prévue. Si les demandes de licences de ces États n'épuisent pas les possibilités de pêche prévues, la Commission pourra prendre en considération les demandes de licence de tout autre État membre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur 25 juillet 2006.